

RÈGLEMENT 04-0416

RELATIF À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC BROME-MISSISQUOI

**Remplace le règlement 03-0406
régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC Brome-
Missisquoi, ainsi que les règlements de modification 06-0607, 04-0409, 04-0211**

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi (« **MRC** ») s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. – C-47.1) (« **LCM** »), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT que le 18 avril 2006, le conseil des maires de la MRC a adopté le *règlement 03-0406 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC Brome-Missisquoi*;

CONSIDÉRANT qu'à l'automne 2011, le conseil de la MRC a débuté une réflexion importante sur les problématiques causées par les eaux de ruissellement sur les infrastructures, sur la sécurité des biens et des personnes et sur la santé publique ainsi que sur les moyens pour les atténuer;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté en septembre 2012 un plan d'action sur la gestion intégrée et durable de l'eau et que ce dernier vise entre autres à élaborer un cadre réglementaire régional visant les eaux de surfaces et le contrôle de l'érosion;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des différentes consultations ciblées (DG, urbanistes et inspecteurs municipaux, UPA, promoteurs, arpenteurs, ingénieurs et entrepreneurs) et de la consultation publique, les participants sont en accord avec le principe de limiter les impacts liés aux eaux de surface et de s'adapter aux changements des régimes de pluie;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté en octobre 2014 un cadre réglementaire sur la gestion des eaux de ruissellement et un contrôle de l'érosion (« **RÉGES** »);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à une révision intégrale du règlement 03-0406 notamment afin de procéder à une adaptation des dispositions réglementaires à celles du RÉGES et d'effectuer une révision administrative de plusieurs dispositions;

CONSIDÉRANT l'ampleur des modifications, il est essentiel de remplacer le règlement 03-0406 ainsi que ses règlements de modification par le présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal* à la séance du 19 avril 2016 afin d'adopter le présent règlement, lequel vise à éviter toute nuisance ou obstruction qui pourrait obstruer, gêner ou être susceptible de gêner l'écoulement normal des eaux des cours d'eau assujettis en plus d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de même que la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la MRC a l'intention d'adopter une politique relative à la gestion des cours d'eau sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT que la MRC peut confier l'application du présent règlement aux municipalités de son territoire conformément à l'article 108 de la LCM;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : GILLES ST-JEAN
APPUYÉ PAR : RICHARD BURCOMBE
ET RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC adopte le règlement 04-0416 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Préambule et Annexes

Le préambule et les Annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 remplacement de l'ancien règlement

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 03-0406 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC Brome-Missisquoi* ainsi que les règlements de modification 06-0607, 04-0409 et 04-0211.

Néanmoins, le remplacement dudit *Règlement numéro 03-0406* tel qu'amendé n'affecte pas les infractions commises ni les peines encourues sous son empire.

Article 3 Objet du règlement

Le présent règlement établit un régime qui vise à assurer et maintenir l'écoulement des eaux des cours d'eaux, la protection de ceux-ci et à régir les matières qui obstruent ou gênent l'écoulement normal des eaux des cours d'eau assujettis situés sur le territoire de la MRC. Enfin, il a pour effet de régir et d'encadrer les interventions réalisées dans les cours d'eau et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'écoulement normal des eaux.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant l'exercice des pouvoirs de la MRC en matière de cours d'eau.

Article 4 Territoire et cours d'eau assujettis

Le territoire assujetti est l'ensemble du territoire de la MRC et le présent règlement vise tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1. des cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. d'un fossé de voie publique ou privée;
3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la MRC.

Article 5 Personnes assujetties

Le présent règlement vise toute personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé, incluant une municipalité.

Article 6 Application d'autres lois et règlements

Le respect du présent règlement par les personnes assujetties ne les soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement de toute autre autorité compétente.

Article 7 Préséance

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur, applicable sur le territoire de la MRC. Le respect d'un règlement local portant sur un objet similaire n'empêche pas l'application du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 8 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

Acte réglementaire	Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.
Aménagement	Travaux qui consistent à : 1.Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau. 2.Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire. 3.Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir le fond d'un cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique ou une stabilisation végétale des talus ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.
Autorité compétente	Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministères ou organismes.
Canalisation	Conduite, tuyau, assemblage de matériaux destinés au transport d'un cours d'eau sous terre, de longueur supérieure aux longueurs prescrites au présent règlement pour une traverse de cours d'eau (pont ou ponceau).
Débit	Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde (l/s).
Demandeur	Toute personne physique ou toute personne morale, de droit public ou de droit privé, incluant une municipalité, qui demande soit un permis à la MRC ou un permis à une municipalité.
Embâcle	Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace.
Employé désigné	Coordonnateur en gestion des cours d'eau, personne désignée ou tout employé d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par résolution de la MRC ou par entente intermunicipale conformément à l'article 108 de la LCM.
Entretien	Travaux qui consistent à rétablir le profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement ou d'une intervention en vertu d'un acte réglementaire, et qui consistent principalement à : 1. enlever, par creusement, des sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de rétablir son profil initial tel que défini dans un acte réglementaire, sans toutefois excéder les profondeurs de conception prévues dans l'acte réglementaire;

	<ol style="list-style-type: none"> 2. façonner une pente plus faible aux talus, lorsque requis; 3. ensemercer des rives; 4. stabiliser des rives par des procédés de stabilisation mécanique ou par stabilisation végétale ; 5. stabiliser des exutoires de drainage souterrain ou de surface; 6. aménager et effectuer la vidange de fosses à sédiments.
Exutoire de drainage souterrain ou de surface	Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, telle que : fossé, drainage souterrain, sortie d'égout pluvial ou autre canalisation.
Intervention	Toute action, agissement, entretien, aménagement ou encore tout projet ou travail touchant directement ou indirectement à un cours d'eau assujéti.
Infrastructure verte	Infrastructure qui réduit et traite les eaux pluviales à la source, c'est-à-dire avant leur entrée dans le réseau de drainage. Généralement, il s'agit d'une infrastructure qui favorise l'infiltration des eaux.
Ligne des hautes eaux	<p>Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. <p>Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.</p> <ol style="list-style-type: none"> b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont; c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; <p>À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de (deux) 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a). <p>La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à se faire.</p>
Littoral	La partie d'un cours d'eau, incluant les milieux humides riverains, qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau.
Mesure de contrôle de l'érosion	<p>Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention de remaniement des sols. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail. • Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé.

	<ul style="list-style-type: none"> • Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments. • Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration. • Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux. • Exécution des travaux en phases.
Milieu humide riverain	<p>Site alimenté par un cours d'eau saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.</p> <p>S'ils ne sont pas cartographiés ou autrement identifiés dans un règlement ou une résolution, l'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à ce faire.</p>
Obstruction	Toute nuisance, toute matière, tout ouvrage ou construction qui empêche, limite, restreint, ou gêne l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau assujetti constitue une obstruction.
Ornière	Trace profonde que les roues d'un véhicule font dans les chemins ou les terrains détremés.
Passage à gué	Passage occasionnel pour les animaux et la machinerie agricole directement sur le littoral.
Ponceau	Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.
Pont	Structure aménagée au-dessus de l'eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.
Pont temporaire	Structure au-dessus de l'eau sans culées aménagée sur les rives afin de créer une traverse temporaire utilisée lors de travaux et enlevée à la fin des travaux.
Ravinement	Érosion des particules de sol par les eaux de ruissellement causant une entaille plus ou moins profonde dans le sol.
Rive	Bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux dont la dimension est établie par un règlement d'urbanisme local.
Stabilisation de la rive	Travaux visant à stabiliser les talus d'un cours d'eau, dans la rive ou dans le littoral, par des techniques de génie mécanique, dans le but de corriger une problématique d'érosion.
Surface d'imperméabilisation	Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation.
Temps de concentration	Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.
Traverse	Ouvrage ou construction servant au passage d'une rive à l'autre d'un cours d'eau par un usager (ex. pont, ponceau, passage à gué, etc.)

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 Application du règlement

L'application du règlement est confiée à l'employé désigné.

Article 10 Pouvoir de l'employé désigné

L'employé désigné pour l'application du présent règlement peut :

1. Sauf urgence, visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
2. Émettre un avis écrit au propriétaire d'un immeuble, locataire, occupant ou fondé de pouvoir l'enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
3. Émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
4. Émettre un permis lorsque la demande est conforme au présent règlement.
5. Demander à tout requérant de permis de fournir tout détail, précision ou complément d'information, y compris une expertise aux frais du requérant, avant d'émettre un permis afin de s'assurer d'une bonne compréhension du projet et de sa conformité à la loi et au présent règlement;
6. Faire évaluer ou obtenir une contre-expertise, aux frais du requérant, de tout tel document qui serait jugé imprécis, incomplet ou insuffisant;
7. Révoquer ou suspendre tout permis en cas de contravention à la loi ou au présent règlement, ou en cas de défaut de respecter les conditions du permis, ou d'exécuter les travaux en conformité du permis.
8. Ordonner la suspension ou l'arrêt de tous travaux exécutés en contravention de la loi, du présent règlement ou de tout permis ou autorisation de la MRC.

Article 11 Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'employé désigné, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau assujetti pour effectuer les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès à la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution de travaux.

Article 12 Travaux aux frais d'une personne en défaut

Toute personne ayant reçu un avis l'enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au sens du présent règlement doit s'y conformer à ses frais. À défaut, la MRC peut les effectuer aux frais de cette personne à l'expiration du délai imparti.

De plus, la personne qui fait défaut d'exécuter les travaux requis, tels qu'ordonnés par l'employé désigné, commet une infraction et est passible des sanctions prévues au présent règlement. Si cette infraction est continue, elle constitue une infraction distincte par jour tant qu'elle n'est pas corrigée.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le cas échéant.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

SECTION 4 : PROHIBITION GÉNÉRALE

Article 13 Interventions prohibées

Toute intervention dans le littoral ou dans la rive d'un cours d'eau qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement normal des eaux des cours d'eau assujettis, dont notamment des travaux d'entretien ou d'aménagement, est formellement prohibée, à moins qu'elle ne rencontre l'une des exigences suivantes :

- a) le projet est conforme au présent règlement et le permis requis en vertu du présent règlement a été préalablement obtenu; ou
- b) la MRC décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau par une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux impliquant l'aménagement d'un exutoire de drainage de surface ou souterrain dans un cours d'eau.

Article 14 Nuisances et obstructions prohibées

Est considéré comme une nuisance ou comme une obstruction et est prohibé, tout objet, matière ou intervention qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau assujéti, notamment :

1. une traverse, un pont ou un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant, y compris ceux qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
2. la circulation de machinerie directement dans le littoral d'un cours d'eau sans aménagement de traverses conformes aux dispositions du présent règlement;
3. la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral causée par des travaux en l'absence de mesure de protection adéquate ou suite à l'affaissement du talus de sa rive en l'absence de mesure de contrôle de l'érosion;
4. le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
5. une accumulation de matières sur le littoral causée par l'affaissement du talus d'une rive;
6. une accumulation de matière sur le littoral en provenance d'un fossé de drainage, d'un ravinement ou de travaux de remaniement du sol.
7. le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau à toute fin non autorisée;
8. le fait de laisser ou de déposer, dans la rive ou le littoral, des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
9. la construction d'un barrage ou d'un ouvrage de retenue des eaux n'ayant pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou n'ayant pas obtenu un permis émis par une autorité compétente, lorsque requis;
10. le fait de canaliser un cours d'eau à des fins privées.

Toute personne qui exécute des travaux de remaniement des sols susceptibles de causer une sédimentation du cours d'eau est tenue de prendre des mesures de contrôle de l'érosion pour prévenir l'apport de sédiments par ruissellement.

Article 15 Obligation de retrait des nuisances et obstructions prohibées

Toute personne doit assurer le retrait d'une nuisance ou une obstruction prohibée et prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que l'écoulement normal des eaux ne soit entravé par une de ses actions. Les dépenses encourues pour retirer une nuisance sont à la charge du propriétaire de l'immeuble qui est bordé ou traversé par ce cours d'eau.

Lorsque l'employé désigné constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, il avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de retirer le tout et de corriger la situation, à ses frais, dans le délai qui lui est imparti par l'employé désigné et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, l'employé désigné peut exiger que le propriétaire ou l'occupant exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 21 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

Le propriétaire ou l'occupant qui fait défaut d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction commet une infraction et est passible des sanctions prévues au présent règlement en plus de l'application du mécanisme prévu à l'article 12.

Article 16 Nuisances soustraites à l'application de l'article 15

Ne peut être considérée comme une nuisance prohibée au sens du présent règlement, toute restriction à l'écoulement de l'eau d'origine naturelle qui ne constitue pas une menace potentielle à la sécurité des personnes et des biens, notamment n'est pas considérée comme une nuisance prohibée au sens du présent règlement :

1. Tout barrage de castor qui ne constitue pas une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
2. Tout embâcle qui ne constitue pas une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
3. Toute accumulation progressive et naturelle de sédiments.

SECTION 5 : TRAVERSE D'UN COURS D'EAU

Article 17 Permis requis

Toute construction, installation, aménagement, remplacement, modification ou retrait d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué nécessite l'obtention d'un permis délivré par l'employé désigné.

Le permis ne sera délivré que lorsque l'employé désigné aura constaté que les travaux ou projets présentés sont conformes aux normes prévues à l'**Annexe A** (*Normes particulières : exécution des travaux relatives aux ponts et ponceaux*) ou à l'**Annexe B** (*Normes particulières relatives aux passages à gué*) du présent règlement.

Le demandeur doit se conformer aux normes établies par le gouvernement, l'un de ses ministères ou de ses mandataires, dans le cas d'une traverse projetée dans l'emprise d'une voie publique sous la gestion de ceux-ci. Il importe de souligner que le gouvernement, ses ministères ou ses mandataires n'ont pas à obtenir un permis ces travaux.

Malgré ce qui précède, l'installation d'un pont temporaire sans intervention dans le littoral ne nécessite aucun permis de la MRC.

Article 18 Entretien d'une traverse

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes. Il doit également effectuer l'entretien nécessaire à l'écoulement normal des eaux.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et qu'aucune ornière ne soit présente dans la rive. S'il y a érosion ou orniérage, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Advenant l'apparition d'une nuisance ou d'une obstruction, le propriétaire doit prendre, sans tarder, à ses frais, les mesures correctives appropriées.

SECTION 5.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

Article 19 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Lorsque la MRC décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est sous la responsabilité du propriétaire, à moins d'une décision contraire de la MRC.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une personne compétente en cette matière, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de tout pont ou ponceau.

Le propriétaire doit impérativement suivre les spécifications et exigences reliées aux ponts et ponceaux contenues à l'**Annexe A**.

SECTION 5.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

Article 20 Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles, excluant les activités forestières, peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux et sa machinerie dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues à l'**Annexe B**.

SECTION 6 : STABILISATION DE LA RIVE IMPLIQUANT DES TRAVAUX DANS LE LITTORAL

Article 21 Normes d'aménagement

Sauf dans les cas de stabilisation de la rive par la seule végétalisation, le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'employé désigné selon les conditions applicables prévues à l'**Annexe C** (*Normes particulières relatives à la stabilisation de la rive impliquant des travaux dans le littoral*) du présent règlement.

SECTION 7 : AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN

Article 22 Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage souterrain

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage souterrain impliquant sa mise en place temporaire ou permanente sous le littoral d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'employé désigné selon les conditions applicables prévues à l'**Annexe D** (*Normes particulières relatives à l'aménagement ou la construction d'un ouvrage souterrain*) du présent règlement.

Le projet d'aménagement ou de construction d'un ouvrage souterrain doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas à l'écoulement normal des eaux.

Cette personne doit également procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux et stabiliser adéquatement les rives et le littoral en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et en conformité avec la réglementation applicable, de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas à l'écoulement normal des eaux.

SECTION 8 : PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

Article 23 Normes relatives à la création de nouvelles surfaces d'imperméabilisation

Le propriétaire d'un immeuble qui prévoit réaliser une intervention impliquant la création d'une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 500 m² doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'employé désigné selon les conditions applicables prévues aux Annexes **E et F** (*Normes particulières relatives aux projets susceptibles d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau et Guide de gestion des eaux pluviales*) du présent règlement.

Aux fins du calcul de la surface d'imperméabilisation, l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet doit être comptabilisé, de même que les superficies projetées des bâtiments futurs (calculer un minimum de 200 mètres carrés de surface imperméabilisée par terrain destiné à la construction d'une résidence). Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur.

Il ne peut entreprendre la réalisation de son projet avant l'émission de ce permis.

SECTION 9 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

Article 24 Travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise des travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'employé désigné selon les conditions applicables prévues à l'**Annexe G** (*Normes particulières à l'obtention d'un permis relatif aux travaux de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques*) du présent règlement.

Il importe de souligner que préalablement à l'émission d'un permis par l'employé désigné, ledit propriétaire doit avoir obtenu un certificat d'autorisation de la part du Ministère de l'Environnement

SECTION 10 : PAIEMENT DES FRAIS ET PERMIS

Article 25 Tarification pour l'émission du permis et dépôt à titre de sûreté

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu au règlement de tarification de la MRC.

Article 26 Émission du permis

L'employé désigné émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète (i.e. tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis), si le projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le demandeur a payé le tarif applicable selon la nature de son projet, de même tout autre frais encourus par la MRC au terme de l'article 10 (6).

Au cas contraire, l'employé désigné avise le demandeur, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 27 Durée de validité du permis

Tout permis émis en vertu des articles 17 à 22 du présent règlement est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Un permis émis en vertu des dispositions des articles 23 et 24 est valide pour une période de 18 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 28 Avis de fin des travaux

Le demandeur doit aviser l'employé désigné de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 29 Travaux non conformes

L'exécution de travaux sans autorisation préalable, non conforme à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis constitue une infraction au présent règlement et donne ouverture aux sanctions prévues au présent règlement en plus du mécanisme prévu à l'article 12.

SECTION 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 Sanctions pénales

Toute prohibition prévue au présent règlement est réputée constituer une nuisance ou une obstruction, et une infraction au présent règlement.

Nonobstant l'existence de tout autre recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui varie selon les situations suivantes :

- a) Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.
- b) Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 31 Autre recours de droit civil

Outre les recours de nature pénale et dont les amendes sont prévues au présent règlement, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 32 Fausse déclaration

Comment également une infraction qui le rend passible des amendes prévues au présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un permis délivré en vertu des présentes, fait une déclaration à l'employé désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



Arthur Fauteux, préfet



Robert Desmarais, directeur général

Avis de motion: 19 avril 2016
Adoption : 21 juin 2016
Promulgation et entrée en vigueur : 4 juillet 2016

ANNEXE A

Normes particulières : Exécution des travaux relatives aux ponts et ponceaux

Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux. Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité avec intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau

L'aménagement d'un nouveau pont ou ponceau doit avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau au niveau de la ligne des hautes eaux. Nonobstant ce qui précède, tout ponceau doit avoir une dimension d'au moins 450 mm de diamètre.

Sinon, pour tout rétrécissement, le dimensionnement d'un pont ou ponceau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, pour des activités dans son champ de compétence et détenant une assurance de responsabilité professionnelle, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- a) le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- b) le pont ou ponceau à des fins privées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans;
- c) le pont ou ponceau à des fins privées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un secteur déstructuré identifié au schéma d'aménagement, ou à l'extérieur et à moins de 150 mètres d'un périmètre d'urbanisation, ou à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

Malgré ce qui précède, un pont ou un ponceau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire.

Remplacement d'un pont ou ponceau à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Un pont ou un ponceau déjà existant détérioré et devant être remplacé, pour lequel aucun problème d'écoulement dû à un dimensionnement insuffisant n'est connu et pour lequel aucun acte réglementaire ne s'applique sur le cours d'eau visé par l'intervention, peut être remplacé par un pont ou un ponceau de même dimension ou de dimension supérieure, mais jamais inférieure à 450 mm.

Dans ce cas, le propriétaire du pont ou du ponceau demeure responsable de l'ouvrage. S'il advient que le pont ou le ponceau devienne une nuisance ou une obstruction à l'écoulement normal de l'eau, il sera responsable des travaux requis pour régulariser la situation, incluant le changement du pont ou du ponceau si nécessaire, et ce à ses frais.

Ponceaux en parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée.

Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 18 mètres, calculé longitudinalement par rapport au cours d'eau. Un ponceau de plus de 18 mètres est considéré comme une canalisation et doit être autorisé par une décision spécifique et expresse de la MRC.

La disposition ci-dessous ne trouve pas application lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous la gestion du gouvernement, l'un de ses ministères ou de ses mandataires. Ainsi, dans un tel cas, la longueur du pont ou du ponceau doit respecter la norme établie par cette autorité.

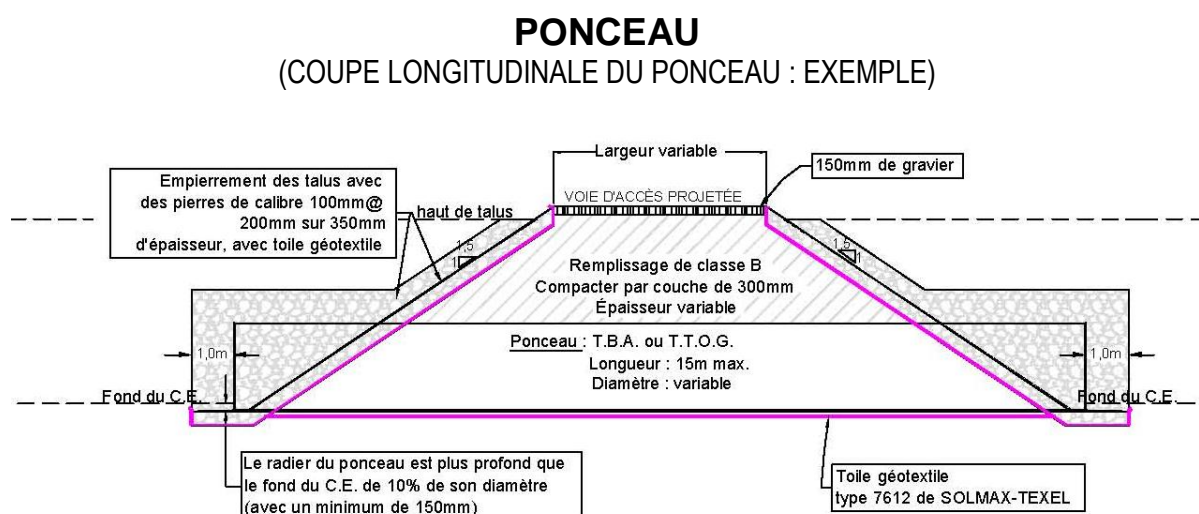
Normes d'installation d'un pont avec culées ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont avec culées ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre l'écoulement normal de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;
- les culées du pont ou le ponceau doivent ou doit être installé(es) dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empièchement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous la gestion du gouvernement, l'un de ses ministères ou de ses mandataires, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Le croquis ci-dessous illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.



La demande de permis doit contenir les éléments suivants :

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
 2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter (requérant);
 3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
 4. la description détaillée du projet, incluant les dimensions prévues de l'ouvrage;
 5. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
 6. la date prévue pour l'exécution des travaux et leur durée;
 7. la description des mesures de contrôle d'érosion;
 8. toute autre information requise par l'employé désigné aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
 9. l'engagement écrit du demandeur d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente;
 10. Le paiement du tarif à l'ordre de la MRC Brome-Missisquoi.
-

ANNEXE B

Normes particulières relatives aux passages à gué

Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- a) dans une section étroite;
- b) dans un secteur rectiligne;
- c) sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- d) le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- a) la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- b) le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- c) lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le littoral du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- d) dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

Pour les accès au cours d'eau :

- a) l'accès doit être aménagé à angle droit;
- b) l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H;
- c) l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- d) les talus situés de part et d'autre du chemin d'accès doivent être profilés en pente minimale de 1V : 2H
- e) l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

La demande de permis doit contenir les éléments suivants :

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
 2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter (requérant);
 3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
 4. la description détaillée du projet;
-

5. la date prévue pour l'exécution des travaux et leur durée;
 6. la description des mesures de contrôle d'érosion;
 7. toute autre information requise par l'employé désigné aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
 8. l'engagement écrit du demandeur d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente;
 9. Le paiement du tarif à l'ordre de la MRC Brome-Missisquoi.
-

ANNEXE C

Normes particulières relatives à la stabilisation de la rive impliquant des travaux dans le littoral

Les travaux de stabilisation de rive doivent respecter les conditions suivantes :

- Le demandeur doit fournir des plans et devis signés et scellés par un professionnel reconnu pour de tels travaux, conformément au *Code des professions du Québec* (L.R.Q. Chapitre C-26) lorsque applicable.
- Le projet de stabilisation de la rive doit prioriser la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
- Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau et n'engendrent pas d'érosion ou de sédimentation du cours d'eau en aval.
- Tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux de stabilisation doivent être conservés.

La demande de permis doit contenir les éléments suivants :

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
 2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter (requérant);
 3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
 4. la description détaillée du projet;
 5. une copie des plans et devis signés et scellés par un professionnel reconnu;
 6. la date prévue pour l'exécution des travaux et leur durée;
 7. la description des mesures de contrôle d'érosion;
 8. toute autre information requise par l'employé désigné aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
 9. l'engagement écrit du demandeur d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente;
 10. Le paiement du tarif à l'ordre de la MRC Brome-Missisquoi.
-

ANNEXE D

Normes particulières relatives à l'aménagement ou la construction d'un ouvrage souterrain

L'aménagement d'un ouvrage souterrain sous le littoral doit respecter les conditions suivantes :

- La profondeur minimale de la surface de cet ouvrage doit être de 600 mm en-dessous du littoral selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du littoral existant lors de l'exécution des travaux.
- Le demandeur doit fournir des plans et devis signés et scellés par un professionnel reconnu pour de tels travaux, conformément au *Code des professions du Québec* (L.R.Q. Chapitre C-26), lorsque applicable. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.
- Lorsque l'ouvrage souterrain est aménagé avec une tranchée ouverte dans le cours d'eau, la section affectée par les travaux doit être asséchée au moyen d'une technique reconnue : batardeau, pompage, canal de dérivation temporaire ou autre.
- Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce que, en tout temps, les travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux et n'engendrent pas d'érosion ou de sédimentation du cours d'eau en aval.

La demande de permis doit contenir les éléments suivants :

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter (requérant);
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet;
5. une copie des plans et devis signés et scellés par un professionnel reconnu pour de tels travaux, lorsqu'applicable;
6. la date prévue pour l'exécution des travaux et leur durée;
7. la description des mesures de contrôle d'érosion;
8. toute autre information requise par l'employé désigné aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
9. l'engagement écrit du demandeur d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente;
10. Le paiement du tarif à l'ordre de la MRC Brome-Missisquoi.

ANNEXE E

Normes particulières relatives aux projets susceptibles d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau

Pour tout projet assujéti, les principes d'aménagement et l'usage d'infrastructures vertes qui permettent l'infiltration et la diminution des volumes de ruissellement doivent être préconisés. La planification des mesures de gestion des eaux pluviales respecter les critères et paramètres prévus dans le guide d'accompagnement en figurant à l'**Annexe F**.

Processus de demande d'attestation de conformité dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation au MDDELCC en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et d'obtention de permis pour un projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau :

Toute demande d'attestation de conformité et de permis relative aux projets susceptibles d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau doit respecter le cheminement suivant:

- a) Le formulaire de demande de permis doit être complété et signé par le demandeur.
- b) Le paiement des frais administratifs, une copie de tous les documents décrivant le projet dans sa version finale telle que présentée au *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (« **Ministère de l'environnement** ») en vue de l'obtention du certificat d'autorisation de ce ministère ainsi que tous les documents nécessaires à la demande de permis doivent être remis à l'employé désigné ou à la MRC avant l'émission de l'attestation de conformité ou du permis.
- c) Suite à l'analyse du dossier, si celui-ci est conforme, l'employé désigné ou à la MRC émet l'attestation de conformité relative au projet afin que le demandeur puisse compléter sa demande de certificat d'autorisation auprès du Ministère de l'environnement.
- d) Dans le cas où les plans et devis initiaux ont été modifiés au cours du processus de demande du certificat d'autorisation auprès du Ministère de l'environnement, le demandeur doit fournir à l'employé désigné ou à la MRC les plans et devis finaux en vue d'obtenir le permis.
- e) Le demandeur doit fournir à l'employé désigné ou à la MRC une copie du certificat d'autorisation du Ministère de l'environnement accompagné de tous les documents en annexe du certificat.
- f) L'employé désigné émet le permis lorsque toutes les dispositions du présent règlement sont respectées, et ce, dans un délai de 30 jours à compter du moment où la copie du certificat d'autorisation est reçue. Au cas contraire, l'employé désigné avise le demandeur, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

La demande de permis doit contenir les éléments suivants :

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
 2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter (requérant);
 3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
-

4. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, réalisés selon les critères et paramètres prévus dans le guide d'accompagnement en figurant à l'**Annexe F**.
 5. une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, réalisés selon les critères et paramètres prévus dans le guide d'accompagnement en figurant à l'**Annexe F**;
 6. la date prévue pour l'exécution des travaux et leur durée
 7. toute autre information requise par l'employé désigné aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
 8. l'engagement écrit du demandeur d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente;
 9. Le paiement du tarif à l'ordre de la MRC Brome-Missisquoi.
-

ANNEXE F



GUIDE DES EAUX PLUVIALES
EN MILIEU URBAIN ET
EN MILIEU RURAL

■ ■ ■

MISE EN CONTEXTE

Le développement du territoire contribue à l'augmentation des surfaces imperméables et, par conséquent, à l'augmentation potentielle des eaux de ruissellement. Ceci a pour effet d'augmenter la rapidité des apports vers les cours d'eau récepteurs et de modifier le régime hydrique naturel de ceux-ci (étiage plus sévère, inondation plus importante, augmentation de l'érosion, sédimentation, etc.). De plus, ces eaux pluviales véhiculent une charge non négligeable de polluants et elles sont généralement rejetées directement dans les cours d'eau récepteurs sans aucun traitement (MDDELCC, site internet, 2015).

Les dispositions dans ce guide font référence à la responsabilité de la MRC de gérer les cours d'eau sur son territoire, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (art.103 à 109). Plus précisément, il vise la disposition réglementaire touchant toutes matières relatives à l'écoulement de l'eau.

Ce guide technique est orienté vers les besoins des professionnels et consultants mandatés pour la réalisation des études et conception des ouvrages afin de mieux respecter les lignes directrices prescrites par la MRC Brome-Missisquoi en lien avec le contrôle à la source des eaux de ruissellement. Il est à noter que ce présent guide n'est pas une duplication du *Guide de gestion des eaux pluviales*, du MDDEP (2011), mais plutôt un guide technique afin de donner la démarche et les critères techniques à suivre aux concepteurs.

Selon les règles de l'art, la conception des réseaux de drainage urbains et ruraux doit minimiser les dangers pour les personnes et les risques de dommages matériels ainsi que l'impact sur le milieu naturel et récepteur. En règle générale, les critères reconnus prévoient que le débit de pointe maximal ne peut excéder les valeurs antérieures à l'urbanisation pour des périodes de retour de deux ans à cent ans.

Une mauvaise gestion des eaux de ruissellement peut avoir plusieurs répercussions sur son milieu naturel, tel que décrit par Schueler (1987), en voici quelques exemples :

- un débit de pointe deux à cinq fois supérieur aux niveaux antérieurs à l'urbanisation;
- l'augmentation du volume d'eau de ruissellement à chaque orage;
- la diminution du temps de concentration;
- des inondations plus fréquentes et plus graves;
- une baisse du débit des cours d'eau durant les périodes de sécheresse prolongées, en raison de la baisse du niveau d'infiltration à la grandeur du bassin versant;
- l'augmentation de la vitesse de l'écoulement durant les orages;
- l'érosion des cours d'eau et la modification hydrologique.

Le présent guide mentionne, dans un premier temps, les motifs qui justifient la mise en place de contrôles à la source et sur le terrain, de même que les critères qui régissent le choix des techniques et des mesures les plus appropriées en fonction des caractéristiques du terrain et du bassin versant.

Par la suite, le guide se divise en trois sections qui permettent aux professionnels attirés au projet de respecter les dispositions réglementaires dans l'ordre suivant la présentation du guide, qui est divisé comme suit :

Section 1 : Critère d'application afin de valider si une gestion des eaux de ruissellement est applicable au niveau réglementaire

Section 2 : Taux de relâche à l'état naturel applicable

Section 3 : Conception des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement

SECTION 1 – CRITÈRE D'APPLICATION

Dans le cadre d'un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1500 m², le demandeur doit, au préalable, obtenir un permis émis par la MRC selon les conditions applicables prévues à l'article 23 du *Règlement 04-0416 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC Brome-Missisquoi*.

Aux fins du calcul de la surface d'imperméabilisation, l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet doit être comptabilisé, de même que les superficies projetées des bâtiments futurs (calculer un minimum de 200 mètres carrés de surface imperméabilisée par terrain destiné à la construction d'une résidence). Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur.

SECTION 2 – TAUX DE RELÂCHE À L'ÉTAT NATUREL APPLICABLE

Des taux de relâche à l'état naturel ont été établis pour tous les bassins de drainage occupant le territoire de la MRC Brome-Missisquoi.

Les taux de relâche doivent être appliqués au niveau de la conception avec un contrôle multiple. Ainsi, tout projet assujéti devra contrôler son apport en ruissellement de surface aux réseaux hydrographiques du bassin versant à l'étude aux taux de relâche de 1 :10 ans et de 1 :100 ans, selon la pluie représentative du territoire.

Le tableau 1 présente les taux de relâche applicables en fonction des sept (7) types de bassins versants sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi. La carte des bassins versants de la MRC est présentée à la figure 1. Les données numériques géoréférencées des limites des bassins versants peuvent être obtenues auprès de la MRC Brome-Missisquoi. La validation des limites des bassins versant doit être effectuée par le demandeur, lorsque le projet est situé à proximité d'une ligne de partage entre deux types de bassin versant.

Tableau 1 : Taux de relâche applicable selon la classification du bassin versant

Classification bassin versant	Litre/ seconde/hectare	
	10 ans	100 ans
1	6	14
2	9	18
3	13	24
4	16	28
5	18	32
6	21	36
7	30	52

Parallèlement, si d'autres informations sont disponibles sur le bassin versant à l'étude, le concepteur doit choisir le taux de relâche le plus sévère parmi les valeurs suivantes :

- Taux de relâche à l'état naturel, tel qu'indiqué au tableau 1;
- Taux de relâche en provenance d'un plan directeur de gestion des eaux de ruissellement;

- Contrôle imposé par une contrainte physique ou géographique (ex : cote d'inondation, capacité d'un ouvrage hydraulique, etc.) dictée par la municipalité ou le jugement de l'ingénieur concepteur;
- Taux de relâche inférieur selon le jugement de l'ingénieur spécialisé en hydrologie et hydraulique.

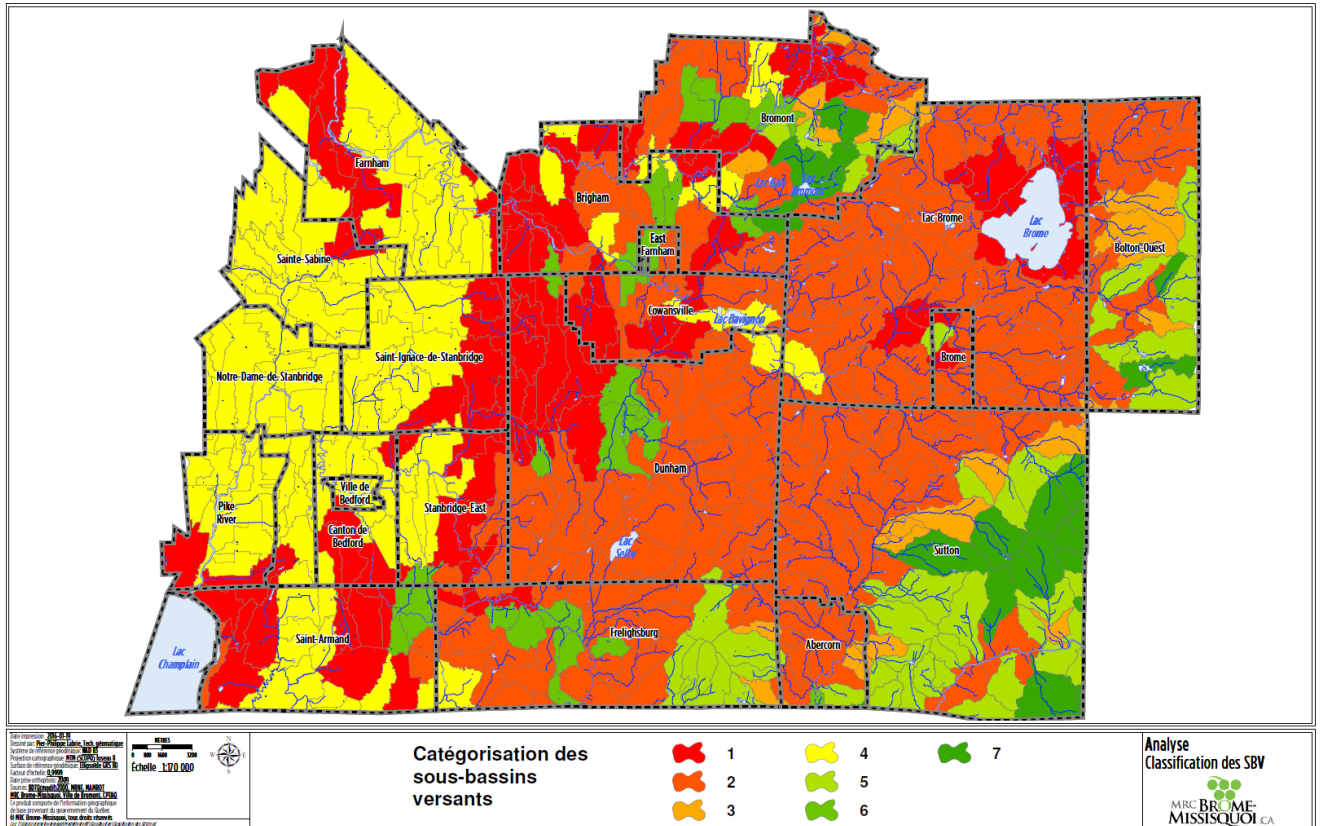


Figure 1 : cartographie des types de bassins versant dans la MRC Brome-Missisquoi

SECTION 3 – CONCEPTION

DRAINAGE RÉALISÉ PAR DES FOSSÉS

La notion de taux de relâche avec multiple contrôle s'applique. Le tableau 2 démontre la méthode de calcul de la rétention approprié selon la surface tributaire.

Tableau 2 : Méthode de calcul à respecter pour le calcul du volume de rétention

Surface tributaire	Méthodologie à respecter
Supérieure à 5 ha	Logiciel de simulation
Inférieure à 5 ha	Méthode rationnelle

COURBE D'INTENSITÉ-DURÉE-FRÉQUENCE (IDF)

Les courbes IDF représentent graphiquement la variation de l'intensité moyenne de la pluie en fonction de sa durée, pour divers intervalles de récurrence. Les stations de mesure de Granby et de Brome, gérées par Environnement Canada peuvent être utilisées pour la conception des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement.

CALCUL DE LA SURFACE TRIBUTAIRE

Le calcul de la surface tributaire doit se limiter à la superficie du terrain affectée par les travaux.

PLUIES DE CONCEPTION

Les caractéristiques des pluies utilisées doivent être appropriées au type de bassin analysé. Afin de représenter une averse imposant une situation critique sur un bassin de rétention, des pluies de type SCS de durée de 24 heures doivent être utilisées, selon la recommandation faite à la section 6.3.6 du *guide de gestion des eaux pluviales* du MDDEFP (ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs).

Pour ce qui est des secteurs plus urbanisés, c'est-à-dire avec une imperméabilité supérieure à 20%, une pluie de type Chicago d'une durée de 4 heures devra être utilisée pour les récurrences 1 an, 2 ans, 5 ans, 10 ans, 25 ans, 50 ans et 100 ans.

CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Pour la conception de réseaux mineurs (période de retour de 2 à 10 ans), une majoration de 20 % des intensités de pluie est recommandée dans le *Guide de gestion des eaux pluviales* et de 10 % pour les réseaux majeurs et les ouvrages de rétention (période de retour de 25 à 100 ans).

SURFACE TRIBUTAIRE SUPÉRIEURE À 5 HA

Si un ouvrage de rétention est nécessaire pour respecter le taux de relâche, son dimensionnement doit être réalisé par simulation à l'aide d'un logiciel de modélisation hydrologique. Pour ce faire, le choix du logiciel approprié peut être réalisé à partir des recommandations du *Guide de gestion des eaux pluviales*, chapitre 10, section 10.2.2.

SURFACE TRIBUTAIRE INFÉRIEURE À 5 HA

Pour des surfaces de drainage inférieures à 5 ha, les volumes de rétention peuvent être calculés avec la méthode rationnelle, à partir des recommandations du *Guide de gestion des eaux pluviales*, chapitre 6, section 6.5.1.

RÉGULATION DE DÉBIT AU MOYEN DE PLAQUE ORIFICE

Pour un contrôle des débits à l'aide d'une plaque orifice, l'ouverture minimale des orifices doit être d'un diamètre minimal de 75 mm.

DRAINAGE RÉALISÉ PAR DES CONDUITES

En milieu urbain, plusieurs outils de conception sont à la disposition du concepteur afin d'être conforme aux règles de l'art de la gestion des eaux de ruissellement, par exemple la Directive 004, le BNQ 1809-300, le Guide de gestion des eaux pluviales (MDDEP, 2011), les devis normalisés de certaines municipalités, etc.

Les taux de relâche applicables sont disponibles au tableau 1.

COURBE D'INTENSITÉ-DURÉE-FRÉQUENCE (IDF)

Les courbes IDF représentent graphiquement la variation de l'intensité moyenne de la pluie en fonction de sa durée, pour divers intervalles de récurrence. Les stations de mesure de Granby et de Brome, gérées par Environnement Canada peuvent être utilisées pour la conception des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement.

CALCUL DE LA SURFACE TRIBUTAIRE

Le calcul de la surface tributaire doit se limiter à la superficie du terrain affectée par les travaux.

PLUIES DE CONCEPTION

Les caractéristiques des pluies utilisées doivent être appropriées au type de bassin analysé. Pour évaluer le réseau urbain, des pluies Chicago de courtes durées, soit de 4 heures, sont adéquates pour des récurrences 2, 5, 10, 25, 50 et 100 ans, selon la recommandation faite à la section 6.3.6 du *guide de gestion des eaux pluviales* du MDDEFP (ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs).

CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Pour la conception de réseaux mineurs (période de retour de 2 à 10 ans), une majoration de 20 % est recommandée dans le *Guide de gestion des eaux pluviales* et de 10 % pour les réseaux majeurs et les ouvrages de rétention (période de retour de 25 à 100 ans).

DIMENSIONNEMENT D'UN OUVRAGE DE RÉTENTION

Si un ouvrage de rétention est nécessaire pour respecter le taux de relâche, son dimensionnement doit être réalisé par simulation à l'aide d'un logiciel de modélisation hydrologique. Pour ce faire, le choix du logiciel approprié peut être réalisé à partir des recommandations du *Guide de gestion des eaux pluviales*, chapitre 10, section 10.2.2.

RÉGULATION DE DÉBIT AU MOYEN DE PLAQUE ORIFICE

Pour un contrôle des débits à l'aide d'une plaque orifice, l'ouverture minimale des orifices doit être d'un diamètre minimal de 75 mm.

INFILTRATION

Le recours à des processus d'infiltration est de mise dans la MRC Brome-Missisquoi, et ce, par l'entremise des principes d'aménagement et de pratique optimale de gestion (PGO) qui permettent l'infiltration et la diminution des volumes de ruissellement. Par ailleurs, les états du Maryland, Vermont et Iowa recommandent une recharge de la nappe phréatique à partir du type de sol pour une certaine quantité de pluie. La présente approche proposée se veut simple d'application.

L'objectif principal est de réduire les volumes de ruissellement après le développement en s'approchant des conditions naturelles tout en favorisant la recharge de la nappe phréatique.

Sauf dans le cas où la hauteur de la nappe phréatique se maintient en tout temps au moins 1 m sous l'ouvrage, la quantité minimale qui doit s'infiltrer pour chaque projet doit respecter les critères suivants :

Tableau 3 : Valeurs pour la recharge en fonction du type de sol
(Adapté de Vermont (2001))

Type hydrologique de sol (classification du NRSC – 1999)	Exigences pour la recharge de la nappe
A	10 mm
B	6 mm
C	2,5 mm
D	Pas d'exigence

Les sols sont divisés en 4 grandes classes. Cette classification est décrite dans le tableau 6 suivant :

Tableau 4 : Nomenclature des groupes de sol du NRSC

Type hydrologique de sol (classification du NRSC – 1999)	Description
A	Potentiel de ruissellement faible et taux d'infiltration élevé (graviers et sables), avec une conductivité hydraulique élevée
B	Taux d'infiltration modéré et sol modérément bien drainé, conductivité hydraulique modérée (sables)
C	Taux d'infiltration faible, conductivité hydraulique faible (sol contenant des colloïdes et des argiles)
D	Potentiel de ruissellement élevé et taux d'infiltration très faible, conductivité hydraulique très faible (argiles gonflantes et couches de sol mince avec fond imperméable près de la surface)

Pour trouver le volume nécessaire qui est requis pour la recharge de la nappe phréatique, le calcul suivant doit être réalisé (MDE, 2000) :

$$Re_v = (F)(A)(I)/1000$$

Où Re_v = Volume de recharge (m³)

A = Aire du site à l'étude (m²)

I = Imperméabilité du site (%)

F = Le facteur de recharge (mm)

Type hydrologique de sol (classification du NRSC – 1999)	Facteur de recharge (F)
A	10 mm
B	6 mm
C	2,5 mm
D	Pas d'exigence

Il est à noter que des vérifications du type de sol, de la capacité de percolation, niveau de la nappe phréatique, position du roc ou autres contraintes physiques doivent être réalisées avant de faire la conception détaillée du site à l'étude, et ce, afin de s'assurer que l'infiltration est respectée (voir <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/pluviales/annexeB.pdf>).

La relation entre le volume de recharge en fonction de l'imperméabilité est présentée à la figure 5.

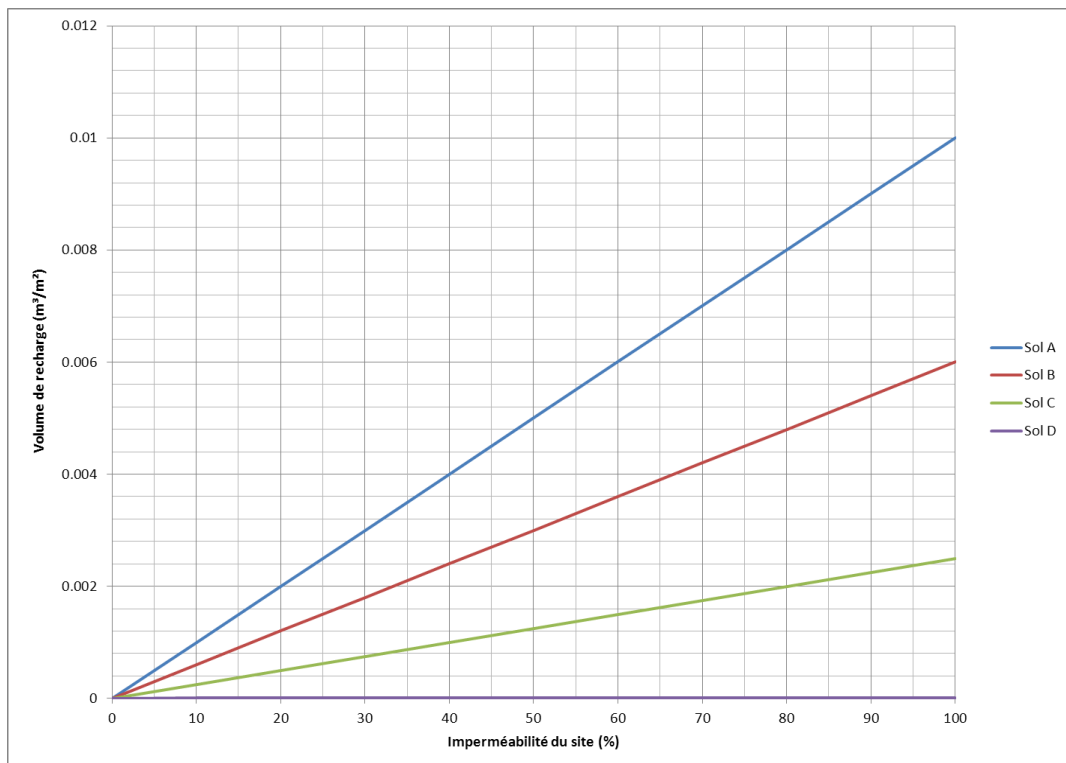


Figure 5 : Volume de recharge en fonction du pourcentage d'imperméabilité du site

Afin d'atteindre l'objectif de recharge de la nappe phréatique, il est recommandé d'avoir recours à des infrastructures vertes et à d'utiliser une approche de développement à faibles impacts (*Low impact development*). Plusieurs méthodes peuvent être utilisées :

- le contrôle à la source (stockage local, biorétention, etc.) doit être l'approche privilégiée,
- le contrôle en réseau (conduites perforées, noues engazonnées, etc.)
- le contrôle en fin de réseau (tranchée d'infiltration, bassin d'infiltration, etc.).

SECTION 4 – INFORMATION À FOURNIR LORS DE LA DEMANDE D’UN PERMIS

Les informations minimales suivantes devront être fournies à la MRC Brome-Missisquoi dans le cadre d’un dépôt de demande de permis. Les documents pertinents devront être signés et scellés par un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec.

Mise en contexte du projet

- La localisation du site à l’étude ;
- Un plan illustrant la localisation des infrastructures présentes et projetées du site. Ce plan devra indiquer les phases projetées du projet si applicable. Ce plan devra démontrer la localisation des rues, des bâtiments et des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement projetés;

Hydrologie

- Méthode de calcul hydrologique utilisée et logiciel si applicable;
- La description de la récurrence, de l’intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
- Le temps de concentration pour chaque bassin de drainage ;
- Les détails des coefficients de ruissellement basés sur la nature des sols du site;
- Le pourcentage d’imperméabilisation projeté de chacun des bassins de drainage;
- Le sens d’écoulement des eaux de ruissellement;
- Les débits de pointes et les volumes de pointe pour chacun des bassins de drainage touchés;
- Une carte des limites du bassin de drainage existant et projeté, des surfaces de drainage, incluant les égouts pluviaux municipaux;

Taux de relâche

- Le taux de relâche pour multiple contrôle en fonction de la classification des sous-bassins à partir du Tableau 1, Section 2;

Hydraulique

- L’estimation de l’élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention;
- Détermination du volume de rétention pour un événement centenaire (100 ans);
- Détail et plan sur la conception du bassin de rétention et des structures de contrôle;
- L’analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;
- L’impact de l’endroit du point de rejet au ruisseau sur le gradient hydraulique et du fonctionnement de la structure de contrôle;

Infiltration

- Méthode utilisée pour la réalisation des tests de percolation ;
- Profondeur du roc, de la nappe phréatique, type de sols, stratigraphie et profondeur des sols ;
- Cartographie des zones à haut potentiel d’infiltration et /ou zone sensible à la contamination des eaux souterraines ;
- Calcul détaillé des volumes et superficies nécessaires pour l’infiltration ;
- Méthode, croquis types et localisation des mesures et ouvrages mis en place afin de favoriser l’infiltration ;

Annexe

- Fichier d’entrée et de sortie des modèles hydrologiques utilisés.
-

Bibliographie

Maryland Department of the Environment (MDE) (2000). *Maryland Stormwater Design Manual: Volume 1 and 2*. Maryland Department of the Environment, Annapolis, Maryland;

Vermont Agency of Natural Resources, 2001, *Vermont Stormwater Management Manuel*, rédigé par le Center for Wathershed Protection, (Vermont) É-U.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, site internet, 2015.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), et ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT). *Guide de gestion des eaux pluviales: stratégies d'aménagement, principes de conception et pratiques de gestion optimales pour les réseaux de drainage en milieu urbain*, Québec, MDDEP, 2011.

Schueler, T. 1987. *Controlling Urban Runoff: A Practical Manual For Planning And Designing Urban BMPs*. MWCOCG. Washington, DC.

ANNEXE G

Normes particulières à l'obtention d'un permis relatif aux travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques

Les conditions suivantes doivent être rencontrées afin que l'employé désigné puisse émettre un permis pour la réalisation de travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques :

- a) Obtenir un certificat d'autorisation du Ministère de l'environnement;
- b) Les travaux projetés ne touchent que la propriété du demandeur et celui-ci assume la totalité des frais;
- c) Dans tous les cas, les travaux doivent être conçus de façon à ne pas causer de nuisance à l'écoulement de l'eau, ne pas augmenter le débit de pointe du cours d'eau et ne pas accroître l'érosion ou la sédimentation dans le cours d'eau.

Processus de demande d'attestation de conformité dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation au MDDELCC en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de permis pour aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques :

- i. Le formulaire de demande de permis doit être complété et signé par le demandeur.
 - ii. Le dépôt de sûreté ainsi que tous les documents nécessaires à la demande de permis énumérés à la section ci-dessous;
 - iii. Lorsque la demande est complétée, la MRC peut procéder à la vérification des documents en ayant recours à une firme d'experts-conseils dans ce domaine pour évaluer les plans et devis relatifs aux travaux envisagés.
 - iv. Les frais impliqués par l'embauche de cette firme par la MRC sont assumés par le demandeur du permis à même le dépôt de sûreté déposé par le demandeur lors de la demande de permis.
 - v. Une fois que la firme d'experts-conseils confirme que les plans et devis soumis assurent un bon écoulement des eaux du cours d'eau visé, la MRC émet l'attestation de conformité relative au projet afin que le demandeur puisse compléter sa demande de certificat d'autorisation auprès du Ministère de l'environnement.
 - vi. Dans le cas où les plans et devis initiaux ont été modifiés au cours du processus de demande du certificat d'autorisation auprès du Ministère de l'environnement, les plans et devis finaux en vue d'obtenir le permis sont réexaminés par la firme d'experts-conseils de la MRC.
 - vii. Le demandeur doit fournir à la MRC une copie du certificat d'autorisation du Ministère de l'environnement accompagné de tous les documents en annexe du certificat.
 - viii. L'employé désigné émet le permis lorsque toutes les dispositions du présent règlement sont respectées et ce, dans un délai de 30 jours à compter du moment tous les documents et dépôts de sûreté exigibles ont été fournis par le demandeur. Au cas contraire, l'employé désigné avise le demandeur, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.
 - ix. Lorsque les travaux sont terminés, le demandeur doit fournir à la MRC une attestation signée par laquelle l'ingénieur dont il a retenu les services confirme que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis finaux soumis au soutien de la demande de permis. Lorsque l'attestation de conformité est déposée, l'employé désigné procède à l'inspection des lieux. S'il le juge nécessaire, il demande à la firme
-

d'experts-conseils mandatée par la MRC de procéder à la vérification des travaux afin d'en assurer la conformité. Les frais encourus à cet égard sont assumés à même le dépôt de sûreté déposé par le demandeur. Des modifications peuvent être exigées jusqu'à ce que le projet soit conforme selon la firme mandatée par la MRC.

La demande de permis doit contenir les éléments suivants :

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
 2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter (requérant);
 3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
 4. la description détaillée du projet;
 5. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
 6. Une attestation signée et scellé par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à l'effet que le projet ne causera pas de nuisance à l'écoulement de l'eau, n'augmentera pas le débit de pointe du cours d'eau et n'accroîtra pas l'érosion ou la sédimentation dans le cours d'eau;
 7. Une copie du certificat d'autorisation de la part du Ministère de l'environnement
 8. la date prévue pour l'exécution des travaux et leur durée;
 9. la description des mesures de contrôle d'érosion;
 10. toute autre information requise par l'employé désigné aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
 11. l'engagement écrit du demandeur d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente;
 12. Le paiement du tarif à l'ordre de la MRC Brome-Missisquoi.
-